

CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DAE DE NIVEAU 3 :
N° CO03519

Entre les soussignés

La société **CARDIOP** société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège est situé à Magnieu (01300), 280, rue des Marais - ZA de l'Ousson, immatriculée au RCS de Bourg en Bresse sous le numéro 530 640 085 et représentée par Monsieur Guillaume Brun d'Arre dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après « **CARDIOP** » ou « le Prestataire »

D'UNE PART

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNE ALBRET COMMUNAUTE 47

10 PLACE ARISTIDE BRIAND
CENTRE HAUSSMAN
47600 NERAC France

RCS : 200068948 Représenté(e) par : M. ALAIN LORENZELLI, dûment habilité à la signature des présentes

Ci-après « le **Client** »

D'AUTRE PART

Ci-après individuellement dénommés « la Partie » et collectivement dénommés « les Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société **CARDIOP** est spécialisée dans le conseil, la location et la vente de défibrillateurs automatisés externes (DAE) certifiés CE et de classe IIb ou III.

La société **CARDIOP** est certifiée Iso 9001 et Iso 13485.

Les DAE sont des dispositifs médicaux de classe IIb ou III.

La maintenance des dispositifs médicaux de classe IIb ou III est régie par le Règlement (UE) 2017/745, transposé en droit français dans le Code de la Santé publique.

En cette qualité, les DAE doivent faire l'objet d'une surveillance périodique impliquant pour l'exploitant qui ne la réalise pas lui-même, la faculté de souscrire un contrat d'assistance et de maintenance conformément aux dispositions du Code de la Santé publique (cf. Article 5212-25 du code de la santé publique).

Le Client, propriétaire et utilisateur de DAE dans le cadre de son activité, a souhaité confier cette prestation d'assistance et de maintenance à la société **CARDIOP**.

Les Parties se sont rapprochées afin de définir, dans le cadre du présent Contrat (ci-après « **le Contrat** »), les conditions et modalités de leur collaboration.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET

Par les présentes, le Client confie au Prestataire un service d'assistance et de maintenance (ci-après « **les Prestations** ») aux conditions suivantes, pour les DAE objet du Contrat, tels que listés à l'Annexe 1 du Contrat (Ci-après « **les DAE** »).

A la demande du Client, d'autres DAE pourront être intégrés audit Contrat sous réserve de faire l'objet d'un avenant. En cas de cession, prêt, mise hors service, vente, location ou dessaisissement par le Client, à quelque titre que ce soit d'un DAE objet du Contrat, le Prestataire sera relevé de son obligation de Prestations sur le DAE concerné. Aucun remboursement ne sera effectué à ce titre et du montant de l'abonnement versé.

ARTICLE 2- SITES D'EXPLOITATION

Les Prestations seront effectuées sur les DAE aux adresses des sites d'exploitation précisés en **Annexe 1**.

En cas de déplacement des DAE sur un autre site par le Client, la poursuite du Contrat est soumise à l'accord du Prestataire selon le secteur géographique du nouveau site. En cas d'accord, les Parties régulariseront un avenant précisant le nouveau site. A défaut d'accord, le Contrat sera résilié par anticipation.

Les Prestations ne comprennent pas les opérations liées au déplacement des DAE.

ARTICLE 3- CONTENU DES PRESTATIONS - EXCLUSIONS

3.1. Contenu des prestations

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Prestataire apportera au Client son assistance et fera toutes suggestions qui lui sembleront utiles.

Détail de la Prestation de Maintenance
Un contrôle annuel par un technicien sur site avec le référent responsable du (des) DEA. Mise à jour logiciel du DEA si nécessaire. Contrôle de présence de la signalétique intérieure ou extérieure et intégrité de l'armoire du DEA ou support pour DEA. Vérifier les témoins d'état de marche du DAE et informer le Client de la date de péremption des électrodes, et/ou de la batterie, contrôler l'énergie délivrée, réaliser un test de choc, faire le changement des piles internes ou de sauvegarde ou d'horodatage (si le DAE en est muni). Edition de la fiche réglementaire d'intervention mentionnant le nom de l'exploitant, le dispositif contrôlé, la nature des contrôles effectués et les non-conformités observées. Il est remis à l'exploitant qui en consigne un exemplaire conformément à la réglementation applicable. CARDIOP s'engage à signaler au Client immédiatement après sa visite les éventuelles défaillances des DAE et le cas échéant, alerter le fabricant et ou l'ANSM.
Informations sur la fiche de contrôle et ou par mail de la date de péremption des consommables ainsi que sur le panneau réglementaire selon l'Arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et à leurs modalités de signalisation dans les lieux publics et les établissements recevant du public.
En cas d'évolution des recommandations émises par l'ERC (Européen Resuscitation Council), mise à jour gratuite du (des) défibrillateurs.
Interventions Curatives
Prêt d'un défibrillateur équivalent dans le cadre d'une intervention de dépannage.
En cas d'achat auprès de CARDIOP, remplacement du défibrillateur (si encore sous garantie fabricant) en cas de vol avéré* avec une franchise de 800 € HT. (*Sur justificatif de la déclaration de vol à la gendarmerie, ou police Nationale).
Récupération des données mémorisées et transmission des datas aux services d'urgence et ou de secours. (Sur demande du Client et selon le défibrillateur).
Gratuité de la pile (batterie) et électrodes (hors pédiatrique) aux dates de péremptions, envoi d'un devis pour la participation du Client aux frais de port. Il est ici rappelé que le Client peut et doit changer lui-même les consommables si les dates de péremptions ne coïncident pas avec la date de contrôle annuel ou en cas d'usage thérapeutique.
Détail de la prestation d'Assistance
Gratuité du consommable utilisé (électrodes adultes et ou pédiatriques) en cas de choc thérapeutique (limité à une par an) sous réserve d'envoi par mail de la photo de la paire utilisée à info@cardiop.fr . Envoi d'un devis pour la participation du Client aux frais de port.
En cas de dysfonctionnement du DEA : Une participation aux frais de transport de 40 € HT vous sera facturée pour l'enlèvement et la restitution de votre matériel. Un devis-intermédiaire pourra vous être transmis en fonction du problème rencontré, si non pris en compte par la garantie du fabricant.
Assistance téléphonique au 04 44 05 27 84 du lundi 8h au vendredi 18h. Renvoi d'appel en dehors de ces horaires pour assurer une permanence 7 Jours sur 7.

3.2. Prestations exclues

Les Prestations non prévues à l'article précédent seront exécutées uniquement sur demande du Client et feront l'objet d'un devis qui devra être préalablement accepté par écrit par ce dernier.

Toute demande d'intervention par le Client sur site en dehors de la visite annuelle sera facturée 150€ HT.

Dans l'hypothèse où le Prestataire n'aurait pu avoir accès aux DAE lors de la visite prévue et soit contraint d'effectuer la prestation en ses ateliers, l'enlèvement et la livraison du DEA sera facturé au Client.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES PRESTATIONS

Les Parties conviennent au préalable de la date de visite de maintenance annuelle avec le référent désigné par le Client. Le Prestataire adressera un courriel de confirmation au moins huit (8) jours avant la date de visite convenue. Sans réponse du Client, la date est réputée confirmée.

CARDIOP assure la Prestation dans le cadre d'une obligation de moyens et dans le respect de la réglementation en vigueur au moment de la conclusion du Contrat.

CARDIOP mettra en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution des Prestations sous réserve d'être en mesure d'assurer la sécurité totale de son personnel et de la parfaite accessibilité aux DAE sur le site du Client.

Le Client s'engage quant à lui à permettre à CARDIOP d'accéder aux DAE et fournira le cas échéant tous les accès nécessaires (code, badge, autorisation, clés, etc.) pour que celui-ci puisse intervenir dans les meilleures conditions conformément aux normes et réglementation en vigueur.

Le technicien de CARDIOP est placé sous son entière responsabilité pendant toute la durée de son intervention dans le site où est installé le DAE.

Le Client s'engage à ne pas modifier ni intervenir lui-même sur les DAE.

Le Client s'engage à prévenir dans les meilleurs délais CARDIOP de tout dysfonctionnement constaté sur les DAE.

ARTICLE 5 – MODIFICATION/ ANNULATION / IMPOSSIBILITE

Toute modification d'horaire ou toute situation susceptible d'affecter l'accomplissement des Prestations devra être signalée à CARDIOP au moins DIX (10) jours calendaires avant la date d'intervention prévue et faire l'objet d'une nouvelle prise de rendez-vous acceptée expressément par les deux Parties.

En cas d'annulation par le Client de la visite annuelle ou d'impossibilité d'exécuter la Prestation une fois sur le site d'intervention pour des raisons indépendantes de la volonté de CARDIOP, la Prestation sera toutefois comptabilisée comme étant effectuée, hors cas de force majeure.

L'envoi du DAE au Prestataire pour effectuer la maintenance en atelier ainsi que la livraison du DEA seront facturés au Client.

ARTICLE 6 – CONSOMMABLES ET PIECES DETACHEES

Les caractéristiques techniques des pièces détachées et des matières consommables indispensables à un entretien correct des DAE sont celles préconisées par le constructeur du DAE. Les consommables seront facturés séparément, au tarif en vigueur au jour de la Prestation. Ils ne sont pas compris dans le tarif de base de la Prestation (sauf offre d'une électrode par an selon les conditions précisées supra à l'article 3.1.).

ARTICLE 7 – PRIX DES PRESTATIONS – FACTURATION- RETARD DE PAIEMENT

7.1. Prix

Le prix annuel de la Prestation par défibrillateur s'élève à : **180,00 € net hors taxes par DAE (soit 720 euros HT pour la durée initiale du Contrat).**

Soit 360,00 € HT/AN pour vos 2 défibrillateurs

Le prix est ferme pendant toute la durée de la période initiale.

Aucune réduction ne sera appliquée en cas de paiement anticipé.

7.2. Facturation annuelle

La facture annuelle sera émise à la date de signature du Contrat et ensuite à la date anniversaire du Contrat.

Les factures sont payables par virement sous 30 jours.

Toute facture émise est due en totalité à son échéance, même si, pour une raison indépendante de CARDIOP, les Prestations ne pouvaient pas être effectuées au cours de l'année contractuelle concernée, hors cas de force majeure.

Tout retard de règlement à l'échéance génère l'application :

- De pénalités de retard calculées sur le montant de la somme restant due au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au paiement intégral du montant dû ;
- D'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 € pour frais de recouvrement ;
- De la suspension des Prestations après mise en demeure de régler restée vaine à l'issue d'un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES- ASSURANCE

Pendant la durée du Contrat, CARDIOP est responsable des dommages matériels directs qu'il pourrait causer au titre de l'exécution, ou de l'inexécution du présent Contrat, dans la limite d'un montant plafond, tous dommages confondus, égal au montant facturé pour la Prestation pour toute la durée initiale du Contrat et pour le DAE concerné.

Les Parties reconnaissent expressément que la responsabilité de CARDIOP ne saurait être engagée s'il s'avère que lesdits dommages résultent d'un vice caché du DAE. Un recours sera fait auprès du fabricant par CARDIOP.

Le Prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant les dommages causés aux tiers susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter de : **MARS 2025**

ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPÉE

En cas d'inexécution ou de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, cette-dernière pourra, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie ayant manqué à ses obligations et non suivie d'effets dans un délai d'un (1) mois, résilier de plein droit le présent Contrat.

Le non-paiement dans les délais des factures constitue, notamment un manquement grave aux obligations contractuelles pesant sur le Client.

En cas de résiliation anticipée ou de résiliation de la CC pour motif d'intérêt général, aucune indemnité ne pourra être réclamée de part et d'autre

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire pourra sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat sans l'accord préalable écrit du Client, et dans tous les cas restera responsable envers le Client de l'exécution par tout sous-traitant de ses obligations au titre du Contrat.

ARTICLE 12 – INTUITU PERSONAE

Le présent Contrat est conclu intuitu-personae et ne peut être cédé en tout ou partie à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable du non-respect des obligations du Contrat pour cause de force majeure.

Si par la suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties se trouve dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations, l'exécution du Contrat serait alors suspendue.

Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du Contrat reprendront vigueur pour la durée restant à courir.

Si la suspension provoquée par tout événement dépasse quinze (15) jours, les Parties se rencontreront pour examiner d'un commun accord les modalités de poursuite de leur collaboration ou le cas échéant, les conditions de cessation de leurs rapports contractuels.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tant pour son interprétation que pour son exécution, le présent Contrat sera régi par le droit français.

En cas de litiges entre les Parties relatifs au Contrat et notamment à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa cessation, et plus généralement la relation établie entre les parties, le Tribunal administratif de Bordeaux aura compétence exclusive, y compris en cas de procédure en référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. Élection de domicile

Pour les besoins de l'exécution des présentes, ses Annexes et avenants éventuels, et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en l'adresse mentionnée en en-tête.

Toute modification d'adresse devra être communiquée par écrit à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou toute autre procédure de notification équivalente.

15.2. Notification

Toute notification officielle de l'une à l'autre des Parties sera donnée par écrit, par courrier recommandé ou remis en mains propres, aux adresses figurant en tête du présent Contrat.

15.3. Survivance

Si une (ou plusieurs) disposition(s) du présent Contrat étai(en)t nulle(s), ou le devenai(en)t, la validité des dispositions restantes n'en serait pas affectée.

Toute disposition annulée devra être remplacée par une disposition répondant fidèlement à l'objectif économique ou juridique du présent Contrat.

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par un avenant signé des Parties.

15.4. Tolérance

Toute tolérance des Parties concernant le respect des clauses du Contrat ne peut pas être considérée comme une renonciation à l'exécution desdites clauses de ce Contrat.

15.5. Annexes

De convention expresse, tous les documents annexés au présent Contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Description des DAE et adresse du site du Client

Défibrillateurs concernés :

MARQUE	MODELE	NUMERO DE SERIE
SCHILLER	FRED PA1	127990135553
L'ALSH DE BARBASTE - LIEU DIT MONPLAISIR - 47230 BARBASTE Implantation : FACADE		
SCHILLER	FRED PA1	127999022411
CENTRE HAUSSMAN - 10 PLACE ARISTIDE BRIAND - 47600 NERAC Implantation : ENTREE		

Fait à Magnieu

Le : 25/03/2025

En (2) deux exemplaires originaux

Pour la société CARDIOP

Madame / Monsieur :


CARDIOP
ZA de L'Ousson Nord - Route de Magnieu
01300 MAGNIEU
Tél. : 04 44 05 27 84
SIRET : 530 640 085 00045
TVA INTRA FR 14 530 640 085
H. Guillaume Brund'Arne
Directeur

Pour le Client

Madame / Monsieur :



31 MARS 2025

